



ARRETE n° 2026.12

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION**

LE MAIRE DE THIL

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
VU la demande en date du 21 mai 2026, par laquelle Mme MAGNOUX Aurore, Coordinatrice du réseau bibliothèque de la CCMP, 238 rue des Brotteaux – 01700 Miribel, sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénévoles et salariés de l'action culturelle communautaire « Printemps des arts » et de la rencontre Inter-CME de la CCMP sont autorisés à occuper :

- Le city stade

En vue d'y organiser la rencontre Inter-CME et l'action culturelle communautaire « Printemps des Arts »

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée le Samedi 13 juin 2026, de 09h00 à 14h30.

ARTICLE 3

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de THIL fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant de la BTA de Miribel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Miribel et de Montluel
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beynost
- Madame MAGNOUX Aurore, Coordinatrice du réseau bibliothèque de la CCMP

Fait à THIL, le 29 mai 2026
Le Maire,
Valérie POMMAZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.